



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-156

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

R28-2025-09-11-00002 - AR 126-2025 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)?? (2 pages) Page 3

R28-2025-09-11-00004 - AR 127-2025 - Portent réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blanc-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone Etaq de Sercq au large du département de la Manche?? (3 pages) Page 6

R28-2025-09-11-00003 - AR 128-2025 - Portent réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blanc-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche?? (3 pages) Page 10

R28-2025-09-11-00005 - AR 129-2025 - fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour les mois de septembre octobre et novembre ?? (4 pages) Page 14

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-09-11-00001 - Délégation de signature DUCLAIR - Mme LEFEBVRE-EVENOT (1 page) Page 19

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2025-08-05-00017 - Arrêté du 5 août 2025 référents techniques - référents de zone et du commandant des systèmes d'information et de communication (3 pages) Page 21

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-11-00002

AR 126-2025 - Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc - vanneau-
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 septembre 2025

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 126 / 2025

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023–60–VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°111-2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°113-2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF);

Vu l'arrêté n° 114-2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant les résultats d'analyse à la date du 11 septembre 2025 du laboratoire LABÉO, les zones **des Hanois et de Sercq** sont fermées pour cause de contamination ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du jeudi 11 septembre 2025 à 11h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n° 124/2025 du 05 septembre 2025 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-11-00004

AR 127-2025 - Portent réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blanc-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone Etaq de Sercq au large du département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 11 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 127 / 2025

**Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine
des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*)
en provenance de la zone Etaq de Sercq au large du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.mer.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 126/2025 du 11 septembre 2025 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023–60–VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°111-2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°113-2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n° 114-2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la convention cadre 2024-2026/01-001 pour l'année de gestion 2025 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

Considérant les résultats d'analyses sanitaires du laboratoire LABEO du 11 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone Etaq de Sercq définie par l'arrêté n° 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs – vanneaux récoltés–ou pêchés dans la zone citée à l'article 1^{er} depuis le **05 septembre 2025** sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations de son département.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 modifié.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du préfet de la région Normandie le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans les zones concernées pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

Article 4 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfecture de la Manche
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50 – 22 – 35 - 76
DDPP 50 – 22 – 35 - 76
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin
DGAL- BPMED
DIRM MEMN
Criées CH, Granville, 22

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-11-00003

AR 128-2025 - Portent réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blanc-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 11 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 128 / 2025

**Portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine
des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*)
en provenance des Hanois au large du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) ;

Vu l'arrêté n° 126/2025 du 11 septembre 2025 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIle);

Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°111-2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°113-2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n° 114-2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la convention cadre 2024-2026/01-001 pour l'année de gestion 2025 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

Considérant les résultats d'analyses sanitaires du laboratoire LABEO du 11 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone des Hanois définie par l'arrêté n° 67/2021 du 10 mai 2021 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs – vanneaux récoltés–ou pêchés dans la zone citée à l'article 1^{er} depuis le **06 septembre 2025** sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations de son département.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 modifié.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du préfet de la région Normandie le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans les zones concernées pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

Article 4 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

~~L'administrateur des affaires maritimes~~
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfecture de la Manche
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50 – 22 – 35 - 76
DDPP 50 – 22 – 35 - 76
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin
DGAL- BPMED
DIRM MEMN
Criées CH, Granville, 22

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-11-00005

AR 129-2025 - fixant les dates et horaires
d'autorisation de pêche des praires et amandes
de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour les
mois de septembre octobre et novembre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 11 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 129/2025

Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- Vu** l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;
- Vu** l'arrêté 154/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;
- Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05/09/2025 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 154/2023 susvisés, est autorisée pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

			PRAIRES	AMANDES
Période	Jour	Date	Temps de pêche	Temps de pêche
Semaine 38	Lundi	15 septembre 2025	13 H 30 - 23 H 30	13 H 30 - 23 H 30
	Mardi	16 septembre 2025	PAS DE PECHE	3 H 00 - 13 H 00
	Mercredi	17 septembre 2025	PAS DE PECHE	5 H 00 - 15 H 00
	Jeudi	18 septembre 2025	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
	Vendredi	19 septembre 2025	PAS DE PECHE	7 H 00 - 17 H 00
Semaine 39	Lundi	22 septembre 2025	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
	Mardi	23 septembre 2025	PAS DE PECHE	9 H 30 - 19 H 30
	Mercredi	24 septembre 2025	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
	Jeudi	25 septembre 2025	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
	Vendredi	26 septembre 2025	PAS DE PECHE	11 H 00 - 21 H 00
Semaine 40	Lundi	29 septembre 2025	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
	Mardi	30 septembre 2025	PAS DE PECHE	12 H 30 - 22 H 30
	Mercredi	1 octobre 2025	PAS DE PECHE	1 H 30 - 11 H 30
	Jeudi	2 octobre 2025	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
	Vendredi	3 octobre 2025	PAS DE PECHE	5 H 30 - 15 H 30
Semaine 41	Lundi	6 octobre 2025	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 18 H 00
	Mardi	7 octobre 2025	PAS DE PECHE	8 H 30 - 18 H 30
	Mercredi	8 octobre 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
	Jeudi	9 octobre 2025	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
	Vendredi	10 octobre 2025	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30

			PRAIRES	AMANDES
Période	Jour	Date	Temps de pêche	Temps de pêche
Semaine 42	Lundi	13 octobre 2025	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
	Mardi	14 octobre 2025	PAS DE PECHE	1 H 30 - 11 H 30
	Mercredi	15 octobre 2025	3 H 00 - 13 H 00	3 H 00 - 13 H 00
	Jeudi	16 octobre 2025	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
	Vendredi	17 octobre 2025	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
Semaine 43	Lundi	20 octobre 2025	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 18 H 00
	Mardi	21 octobre 2025	PAS DE PECHE	8 H 30 - 18 H 30
	Mercredi	22 octobre 2025	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
	Jeudi	23 octobre 2025	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
	Vendredi	24 octobre 2025	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
Semaine 44	Lundi	27 octobre 2025	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
	Mardi	28 octobre 2025	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
	Mercredi	29 octobre 2025	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
	Jeudi	30 octobre 2025	13 H 00 - 23 H 00	13 H 00 - 23 H 00
	Vendredi	31 octobre 2025	PAS DE PECHE	2 H 30 - 12 H 30
Semaine 45	Lundi	3 novembre 2025	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 15 H 30
	Mardi	4 novembre 2025	PAS DE PECHE	6 H 30 - 16 H 30
	Mercredi	5 novembre 2025	7 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 17 H 00
	Jeudi	6 novembre 2025	8 H 00 - 18 H 00	8 H 00 - 18 H 00
	Vendredi	7 novembre 2025	PAS DE PECHE	8 H 30 - 18 H 30
Semaine 46	Lundi	10 novembre 2025	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
	Mardi	11 novembre 2025	PAS DE PECHE	11 H 30 - 21 H 30
	Mercredi	12 novembre 2025	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
	Jeudi	13 novembre 2025	14 H 00 - 24 H 00	14 H 00 - 24 H 00
	Vendredi	14 novembre 2025	PAS DE PECHE	3 H 00 - 13 H 00

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 59, 62-80, 76
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord
OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

EPF Normandie

R28-2025-09-11-00001

Délégation de signature DUCLAIR - Mme
LEFEBVRE-EVENOT

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Duclair validée par le contrôle de légalité le 26 mai 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 18 avril 2025 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Duclair du 28 février 2025,

Considérant le projet de convention d'indivision et d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « OFFICE NOTARIAL DU SQUARE », avec la participation de Maître Fanny FARGES-DUJARDIN, notaire à ROUEN, représentant l'EPF Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer la convention d'indivision et l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lesquels cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Commune de Duclair, des CINQUANTE-HUIT POUR CENT (58,00 %) indivis en pleine propriété d'un immeuble à usage d'ancienne école de garçons, sis à DUCLAIR, 530 rue de Verdun, cadastré section AS numéro 157 pour une contenance de 457 m²,

Moyennant le prix d'UN EURO (1,00 €) en valeur libre, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à Rouen, le 11/09/2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 11/09/2025
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-08-05-00017

Arrêté du 5 août 2025 référents techniques -
référents de zone et du commandant des
systèmes d'information et de communication



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 05 Août 2025

portant nomination des référents techniques, des référents de zone (hors spécialité) et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques, des référents de zone (hors spécialité) ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du référent technique, du référent zonal (hors spécialité), du commandant des systèmes d'information et de communication, le ou les référents adjoints le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°24 du 9 juillet 2024 portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le

05 AOÛT 2025

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté 5 août 2025
 portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Ltn Jean-Marie LAPPARA	45
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Cdt Pascal PRAT	28	A/C Anthony DENIEL Ltn Eric RAMAGE	35 44
FEUX DE FORET ET D'ESPACES NATURELS	Cdt Benoît GUERIN	72	Cdt Samuel PERDRIX Cne Benoît HUGUET	76 44
INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX	LCl Walter PASCUAL	35	Ltn Johnny OGER	49
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT - USAR	en cours de recrutement		Cdt Fabrice GAMET Cne Alexandre GROSSE	18 72
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	22
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Lcl Cédric BOUSSIN	29	Cne Vincent HELLO	76
FORMATION ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES	Cdt Fabrice RYCKEWAERT	44	Cdt Odilon GALANT Cdt Nicolas GICQUEL	85 29

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDECIN	Med-chef Michel WEBER	44	Med-LCl Philippe BOLUT	85
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Géraldine GUERIN	44
INFIRMIER	Inf-LCl Arnaud MASSON	22	Inf-LCl Stéphane JAHIER	76
VETERINAIRE	Vet-Cne Vanessa FRETAY	56	Vet-LCl Eric SELSCHOTTER	35
PYSCHOLOGUE	Exp Catherine YAKOVLEV	49	Exp Elise JOUANNE	35
SECOURISME/SSUAP	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Adc Boris ABRASSART Adj Stéphane JOSEPH	41 72
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Pascal BERGOT	35
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Lcl Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Cne Nicolas QUELIN	49	Lt Timothée CHOAIN	29
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	35	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56